

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille:

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 693 150,27 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 481 142,50 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 475 739,75 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Famille et le Club des petits déjeuners du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79034

Gouvernement du Québec

## **Décret 178-2023, 22 février 2023**

CONCERNANT l'autorisation à Retraite Québec de conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et de son droit de refus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), dès que la recommandation du comité faite en vertu de l'article 10 de cette loi a été approuvée par le gouvernement, elle a l'effet d'un contrat de travail signé par le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment les paramètres et les modalités selon lesquels sont établis les bénéfices de retraite des policiers transférés à la Sûreté du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux policiers et policières

de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79043

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2023, 22 février 2023**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sophie Lafleur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;